II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 mars 1975

relative aux régimes autonomes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État

(75/210/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté est disposée à conclure avec les différents pays à commerce d'État des accords commerciaux portant entre autres sur le régime à appliquer à l'importation dans la Communauté de produits de ces pays ;

considérant que, en attendant que cet objectif soit atteint, il est nécessaire d'arrêter certaines dispositions relatives aux régimes autonomes d'importation dans les États membres à l'égard de ces pays pour les produits soumis à des restrictions quantitatives ;

considérant que la mise en place progressive d'un régime autonome d'importation commun exige que les modifications ultérieures des contingents et des autres possibilités d'importation prévus par la présente décision fassent l'objet d'une procédure inspirée de la décision 72/455/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972, déterminant certaines mesures transitoires pour l'uniformisation progressive des régimes d'importation des États membres à l'égard des pays tiers [1] ;

considérant qu'il convient, pour des raisons pratiques, de retenir la même procédure également pour les autres modifications des régimes autonomes d'importation appliqués dans les États membres à l'égard des pays à commerce d'État ;

considérant que la présente décision est destinée à remplacer la décision 74/652/CEE du Conseil, du 2 décembre 1974, arrêtant les régimes d'importation applicables dans les États membres à l'égard des pays à commerce d'État pour des produits soumis à des restrictions quantitatives [2], qui avait été prise à titre provisoire afin d'assurer la continuité des échanges avec les pays à commerce d'État,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

TITRE I

Contingents et autres restrictions quantitatives à l'importation dans les États membres

Article premier

Les États membres ouvrent, pour l'année 1975, à l'égard des pays à commerce d'État figurant à l'annexe I, les contingents d'importation indiqués aux annexes II à XI.

Cette disposition n'affecte pas les modalités régissant dans les États membres l'ouverture et la gestion des contingents.

Article 2

En ce qui concerne les produits soumis à des restrictions quantitatives à l'égard des pays à commerce

[1] JO n° L 299 du 31. 12. 1972, p. 46.

[2] JO n° L 358 du 31. 12. 1974, p. 1.

d'État, mais qui ne sont pas couverts par les contingents ouverts en vertu de l'article 1er, les États membres peuvent ouvrir annuellement, à l'égard de chacun de ces pays, des possibilités d'importation jusqu'à concurrence de la valeur ou du volume des importations les plus élevées réalisées pour le même produit en provenance du pays tiers concerné au cours d'une des trois dernières années.

TITRE II

Modifications des régimes d'importation dans les États membres

Article 3

Lorsque, de l'avis d'un État membre, une modification doit être apportée au régime autonome d'importation à l'égard des pays figurant à l'annexe I, cet État membre en informe les autres États membres et la Commission.

Article 4

1. À la demande d'un État membre ou de la Commission, les modifications envisagées font l'objet d'une consultation préalable avec les autres États membres et la Commission au sein du comité restreint prévu par la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, concernant une procédure de consultation sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et sur les modifications du régime de libération à l'égard des pays tiers (1).

2. Cette consultation vise à examiner la possibilité d'instaurer un régime d'importation commun à l'égard du pays tiers et du produit concernés et, à défaut, à déterminer entre les régimes appliqués dans les États membres une coordination qui permette d'assurer le bon fonctionnement et le renforcement du marché commun et la mise en place progressive d'un régime d'importation commun.

3. Si un État membre ou la Commission estime que la mesure envisagée par l'État membre intéressé porterait atteinte aux intérêts fondamentaux de la Communauté ou d'un de ses États membres, la consultation comporte un examen de la situation économique et commerciale des produits concernés.

4. Lorsque, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'information prévue à l'article 3, la Commission ne demande pas de consultation et qu'elle n'a reçu aucune demande de consultation de la part des États membres à l'échéance de ce délai, elle notifie à l'État membre intéressé l'adoption de la mesure envisagée.

Dans les autres cas, la consultation est ouverte dans les cinq jours ouvrables après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 5

1. Lorsque, au terme de la consultation, aucune objection n'a été soulevée par les autres États membres ou par la Commission, celle-ci notifie sans délai à l'État membre intéressé l'adoption de la mesure envisagée.

2. Dans les autres cas et sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'État membre intéressé ne peut mettre en application la mesure envisagée qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours ouvrables suivant l'ouverture de la consultation.

3. Si, dans le délai prévu au paragraphe 2, la Commission saisit le Conseil, en vertu de l'article 113 du traité, d'une proposition tendant à remédier aux objections soulevées, la mesure envisagée ne peut être mise en application avant que le Conseil n'ait statué.

4. Si la Commission décide de ne pas saisir le Conseil, elle notifie, avant l'expiration du délai susmentionné, à l'État membre intéressé l'adoption de la mesure envisagée.

5. Les modifications apportées aux régimes d'importation conformément à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa et aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent article sont périodiquement publiées par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

1. Des mesures tendant à réduire les possibilités d'importation par :

— le retrait de libération d'un ou plusieurs produits ne figurant pas à l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État (2),

— l'abolition ou la diminution d'un contingent prévu par la présente décision

(1) JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

(2) JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 1.

peuvent, en cas d'urgence, être mises en application après l'information prévue à l'article 3 mais sans attendre une consultation éventuelle.

2. Lorsque, après l'épuisement d'un contingent, les besoins économiques d'un État membre rendent nécessaires des importations supplémentaires du pays bénéficiaire du contingent, l'État membre intéressé peut, en cas d'urgence, ouvrir à l'égard du pays tiers en question, sans information préalable, des possibilités d'importation supplémentaires dont le total ne peut dépasser pour l'année en cours la limite de 20 % de la valeur ou du volume initialement prévus pour le contingent épuisé pour l'année en cours.

3. Lorsque, après l'utilisation des possibilités d'importation prévues à l'article 2, les besoins économiques d'un État membre rendent nécessaires des importations supplémentaires pour les produits visés à cet article, cet État membre peut, en cas d'urgence, ouvrir, à l'égard du même pays tiers, sans information préalable, des possibilités d'importation supplémentaires dont le total ne peut dépasser pour l'année en cours la limite de 20 % des possibilités d'importation prévues à l'article 2.

4. Dès que les possibilités d'importation supplémentaires ouvertes en vertu du paragraphe 2 ont atteint 20 % d'un contingent, l'État membre concerné en informe sans délai la Commission ; celle-ci informe à son tour les autres États membres.

5. À la demande d'un État membre ou de la Commission, les mesures prises par un État membre conformément au présent article font l'objet d'une consultation.

Article 7

À partir du moment où l'ouverture de négociations communautaires avec un pays à commerce d'État figurant à l'annexe I a été autorisée :

— sous réserve des deuxième et troisième tirets, les États membres ne peuvent plus mettre en application les mesures envisagées à l'égard de ce pays sans décision préalable arrêtée par le Conseil, conformément à l'article 113 du traité,

— en ce qui concerne les mesures visées à l'article 6 paragraphes 2 et 3, l'information préalable est dans tous les cas obligatoire. La décision préalable du Conseil prévue au premier tiret n'est nécessaire que si des objections sont formulées par un État membre ou par la Commission au cours de la consultation éventuellement demandée dans de délai prévu à l'article 4 paragraphe 4,

— les mesures tendant à réduire les possibilités d'importation par le retrait de libération, l'abolition ou la diminution d'un contingent peuvent être prises sans décision préalable du Conseil. Au cas où des objections seraient formulées par un État membre ou par la Commission au cours de la consultation éventuelle engagée *a posteriori* dans les conditions visées à l'article 4, le Conseil sera saisi d'une proposition de la Commission, conformément à l'article 113 du traité.

TITRE III

Dispositions finales

Article 8

Avant le 30 novembre de chaque année, et pour la première fois avant le 30 novembre 1975, le Conseil arrête, conformément à l'article 113 du traité, les modifications qu'il apparaîtrait nécessaire d'apporter, pour l'année suivante, aux contingents visés à l'article 1er.

Si toutefois, à cette date, une décision du Conseil à ce sujet n'est pas intervenue, les contingents d'importation existants sont reconduits, à titre provisoire, pour l'année suivante. Cette reconduction ne comprend pas les modifications intervenues à titre exceptionnel et ayant une validité expressément limitée à l'année en cours. Le Conseil arrête, dans ce cas, avant le 1er mars et conformément à l'article 113 du traité, les aménagements qu'il apparaîtrait nécessaire d'apporter aux contingents d'importation ayant fait l'objet d'une telle reconduction.

Article 9

La décision 72/455/CEE ne s'applique plus aux régimes d'importation appliqués dans les États membres à l'égard des pays à commerce d'État figurant à l'annexe I.

Article 10

La décision 74/652/CEE est abrogée.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN